



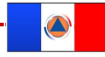
LABEL DE « SÉCURITÉ CIVILE FRANÇAISE » RTVEPSP-CH

Référentiel Technique Vêtements et Équipements de Protection pour Sapeurs Pompiers

CHAUSSANTS



VERSION : RTVEPSP-CH-01.1





SOMMAIRE

1) REGLEMENTATION :	7
2) DOMAINE D'APPLICATION :	7
2.1) Définitions :	7
2.2) Objectifs opérationnels et doctrine :	9
3) REFERENCES NORMATIVES ET REGLEMENTAIRES :	9
4) DESCRIPTION GENERALE :	9
5) CARACTERISTIQUES TECHNIQUES :	10
5.1) Caractéristiques générales :	10
5.2) Compatibilité du produit avec les autres EPI :	10
5.3) Autres caractéristiques :	10
6) EMBALLAGE :	11
7) NOTICE D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :	11
8) SERVICES ASSOCIES :	11
8.1) Maintien en condition opérationnel :	11
8.2) Garantie :	12
8.3) Entretien :	12
8.4) Indicateurs de contrôle :	12
8.5) Critères de réparation et de réforme :	12
8.6) Formation :	12
8.7) Contact clients / fournisseurs :	12
8.8) Fin de vie :	13
9) CHARTE DU LABEL DE SECURITE FRANCAISE :	13
10) LA COMPETENCE DE L'ORGANISME DE contrôle AGREE	15
13) ANNEXES	16







**DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE
ET DE LA GESTION DES CRISES**

Direction des Sapeurs-Pompiers

Sous-direction de la Doctrine et des Ressources Humaines

La direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) assure la cohérence de la politique de sécurité civile au plan national et définit la doctrine opérationnelle applicable aux services d'incendie et de secours.

Dans ce cadre, les référentiels techniques relatifs aux équipements et matériels des services d'incendie et de secours, accompagnent la mise en œuvre des actions opérationnelles.

Pour favoriser la standardisation des produits et services, la DGSCGC a créé le label de sécurité civile française. Elaboré à partir de l'expression harmonisée des besoins des acteurs de la sécurité civile française, cette démarche favorise l'industrialisation des processus de production, facilite la mutualisation des achats, la gestion du cycle de vie du produit et contribue à la maîtrise des coûts de détention.

La rédaction des référentiels techniques du label de sécurité civile française est pilotée par la DGSCGC dans une démarche incluant les utilisateurs, les fournisseurs, les organismes notifiés, les organismes de contrôles agréés. Ces référentiels sont le fruit d'un consensus qui respecte les standards normatifs nationaux et internationaux ainsi que les exigences de qualité et de durabilité.

En parallèle, les produits et les services labellisés permettent la promotion du savoir-faire des industriels, en adéquation avec les besoins des acteurs de la sécurité civile.

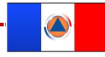
Ils garantissent aux acheteurs un haut niveau de performance technique et une parfaite adéquation avec la politique de santé de sécurité et de bien être service.

En libre accès, les référentiels techniques sont publiés sur le site internet du ministère de l'intérieur. Ils sont révisés régulièrement en fonction des évolutions normatives, technologiques, réglementaires ou des retours d'expérience des utilisateurs. Les mises à jour n'ont pas d'effet rétroactif sur les référentiels antérieurs.

Pour le Ministre et par délégation,
le Préfet, directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises



Alain THIRION





1) REGLEMENTATION :

En matière d'équipements de protection individuelle, les dispositions juridiques sont fixées par le règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle et abrogeant la directive 89/686/CEE du Conseil et le code du travail.

2) DOMAINE D'APPLICATION :

Les chaussures de protection objet du présent référentiel technique, sont des Equipement de Protection Individuelle (EPI). Elles doivent répondre, selon leur usage, aux exigences des normes NF EN ISO 20345 et NF EN 15090 en vigueur, ainsi que leurs révisions et amendements ultérieurs, et aux exigences complémentaires du présent référentiel technique.

Le présent référentiel technique permet de déterminer le type de chaussures destinées aux sapeurs-pompiers, dans le cadre d'opérations générales de sauvetage, de la lutte contre les incendies et de situations d'urgence.

Note : L'acheteur est responsable de la sélection des vêtements et équipements de protection pour sapeurs-pompiers, notamment au travers d'une analyse des risques liée à leurs activités en intégrant les différentes situations.

2.1) Définitions :

2.1.1 Documentation technique :

Fiches de spécifications techniques internes, dossiers de conception, rapports d'essais internes, rapports d'autocontrôle du fabricant et/ou de son fournisseur (les essais internes peuvent être sous-traités un laboratoire dûment accrédité).

2.1.2 Fabricant :

Toute personne physique ou morale qui fabrique un EPI, ou le fait concevoir ou fabriquer, et le commercialise sous son propre nom ou sa propre marque.

2.1.3 Marquage CE :

Le marquage par lequel le fabricant indique qu'un EPI est conforme aux exigences applicables de la législation d'harmonisation de l'Union prévoyant son apposition.

2.1.4 Chaussures de sécurité :

Chaussures comprenant des dispositifs de protection permettant de protéger le porteur des blessures qui pourraient résulter d'accidents.

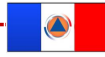
2.1.5 Caoutchouc :

Elastomères vulcanisés.

2.1.6 Matériaux polymères :

Molécules de grande dimension composées d'unités constitutives répétitives (monomères) généralement liées par liaison chimique.





2.1.7 Semelle première :

Composant inamovible utilisé pour former la base de la chaussure, auquel la tige est généralement fixée pendant le formage.

2.1.8 Semelle de propreté :

Composant amovible ou permanent de la chaussure, utilisé pour couvrir une partie ou l'ensemble de la semelle première.

2.1.9 Doublure :

Matériau recouvrant la surface interne de la tige.

2.1.10 Doublure empeigne :

Matériau recouvrant la surface interne de la partie avant de la tige.

2.1.11 Doublure quartier :

Matériau recouvrant la surface interne des quartiers de la tige

2.1.12 Crampon(s) :

Partie(s) saillante(s) de la surface externe de la semelle.

2.1.13 Semelle de marche rigide :

Semelle qui ne peut être pliée à un angle de 45° sous une charge de 30 N.

2.1.14 Insert anti-perforation :

Composant de la chaussure placé dans le semelage afin de fournir une protection contre la perforation.

2.1.15 Embout de sécurité :

Composant intégré à la chaussure, conçu pour protéger les orteils du porteur des chocs atteignant un niveau d'énergie au moins égal à 200 J et de la compression à une charge d'au moins 15 kN

2.1.16 Hydrocarbures :

Hydrocarbures aliphatiques provenant du pétrole.

2.1.17 Chaussures d'emploi spécifique :

Chaussures de sécurité, de protection ou de travail, relatives à une profession spécifique.





2.1.18 Chaussure de classe I :

Chaussures en cuir et en d'autres matériaux, sauf chaussures tout caoutchouc ou tout polymère.

2.1.19 Chaussure de classe II :

Chaussures tout caoutchouc (c'est-à-dire entièrement vulcanisées) ou tout polymère (c'est-à-dire entièrement moulées).

2.2) Objectifs opérationnels et doctrine :

Type A : Elles sont appropriées à toutes les opérations d'assistance et secours à personnes ou d'opérations diverses hors extinction d'un feu. Elles sont sans caractéristique technique par rapport à la chaleur et aux flammes.

Type C : Elles sont appropriées à toutes les opérations générales de sauvetage et d'extinction d'un feu à l'exclusion des situations d'urgence avec des matériaux dangereux, entraînant le dégagement ou l'émission potentielle de produits chimiques dangereux.

3) REFERENCES NORMATIVES ET REGLEMENTAIRES :

Le présent référentiel mentionne et s'appuie sur la version en vigueur des normes suivantes, ainsi que de leurs révisions et amendements ultérieurs :

- NF EN 15090 : Chaussures pour pompiers ;
- NF EN ISO 20345 : Équipement de protection individuelle - Chaussures de sécurité.

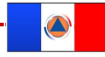
4) DESCRIPTION GENERALE :

Le présent référentiel distingue deux types de chaussures A et C selon la nature des opérations :

- Les chaussures de protection de type A sont de classification I, S3, SRC selon la norme NF EN ISO 20345. Elles sont appropriées à toutes les opérations d'assistance et secours à personnes ou d'opérations diverses hors extinction d'un feu. Elles sont sans caractéristique technique par rapport à la chaleur et aux flammes.
- Les chaussures de protection de type C sont de classification I, type 2, isolation contre la chaleur HI3 selon la norme NF EN 15090. Elles sont appropriées à toutes les opérations générales de sauvetage et d'extinction d'un feu à l'exclusion des situations d'urgence avec des matériaux dangereux, entraînant le dégagement ou l'émission potentielle de produits chimiques dangereux.
- Les chaussures de protection de type A sont un Equipement de Protection Individuelle (EPI) de catégorie 2.
- Les chaussures de protection de type C est un Equipement de Protection Individuelle (EPI) de catégorie 3.

Les catégories d'un Equipement de Protection Individuelle (EPI) sont définies dans le règlement européen (<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32016R0425>).





5) CARACTERISTIQUES TECHNIQUES :

5.1) Caractéristiques générales :

Les chaussures de protection de type A sont de classification I, S3, SRC selon la norme NF EN ISO 20345. Elles sont de modèle A ou B (hauteur de tige) exclusivement au sens de la norme NF EN ISO 20345. Etant sans caractéristique technique vis-à-vis de la chaleur et des flammes, les chaussures de type A ne peuvent pas être « HI » (isolation du semelage contre la chaleur) ni HRO (résistance à la chaleur -contact direct-).

Les chaussures de protection de type C sont au minimum de classification I, type 2, isolation contre la chaleur HI3 selon la norme NF EN 15090. Elles sont de modèle C ou D (hauteur de tige) au sens de la norme NF EN ISO 20345.

Les chaussures de protection de type A et C sont de couleur à dominante noire hors cramponnage de la semelle. L'utilisation de matériaux rétro-réfléchissants est interdite. L'étiquette du Label Sécurité Civile Française (cf. infra) est positionnée à l'extérieur des chaussures (cousue ou thermocollée), ou à l'intérieur proche de l'étiquette de pointure.

Le fabricant doit pouvoir proposer une plage de pointure minimale allant du 35 au 50.

Evaluation et vérification :

La documentation technique est vérifiée (notamment les rapports d'essais). Ces exigences sont également vérifiées sur site (exigences de conception).

5.2) Compatibilité du produit avec les autres EPI :

La conformité aux présentes exigences n'impacte pas la compatibilité des chaussures de protection avec les autres EPI portés par le sapeur-pompier.

Toutes recommandations pour vérifier l'interopérabilité / interconnexion des équipements doivent bien être portée à connaissance de l'utilisateur.

5.3) Autres caractéristiques :

L'option suivante peut être proposée aux chaussures de type A :

- Système de traçabilité.

L'option suivante peut être proposée aux chaussures de type C :

- Système de traçabilité.

Evaluation et vérification :

La documentation technique est vérifiée. Ces exigences sont également vérifiées sur site (exigences de conception).





6) EMBALLAGE :

Les paires de chaussures de protection sont conditionnées individuellement. L'emballage du fabricant présente les éléments suivants :

- La pointure des chaussants ;
- Le type de chaussants (A ou C) ;
- La hauteur de tige ;
- Le marquage CE ;
- Le marquage « LABEL DE SECURITE CIVILE FRANCAISE » disposé à coté de l'étiquette du marquage CE.

Evaluation et vérification :

La documentation technique est vérifiée. Ces exigences sont également vérifiées sur site (exigences de conception).

7) NOTICE D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :

En complément de la notice d'instructions du fabricant imposée par le règlement européen relatif aux EPI, le fabricant fournit une notice d'informations complémentaires qui contient :

- L'ensemble des informations décrites au paragraphe « services associés » ;
- Toutes les informations que le fournisseur juge utile à l'acheteur ou au client ;
- Toutes les recommandations pour vérifier l'interopérabilité / interconnexion des équipements par l'utilisateur ;
- Toutes les consignes d'utilisation spécifique adaptées aux risques des sapeurs-pompier ;
- Toutes recommandations ou informations « personnalisées » issues de demandes et d'échanges avec l'acheteur du produit (cette demande ne doit en aucun cas concerner une réduction de la protection de l'équipement mais des conseils à l'utilisation dans des environnements particuliers).

Evaluation et vérification :

La documentation technique est vérifiée. Ces exigences sont également vérifiées sur site (exigences de conception).

8) SERVICES ASSOCIES :

8.1) Maintien en condition opérationnel :

Le fabricant s'engage à pouvoir maintenir ou faire maintenir en condition opérationnel les produits couverts par le présent référentiel sur une durée minimale de 5 ans dans son domaine d'application à compter de la réception du produit par le client. Le fabricant définit les conditions de ce maintien.





8.2) Garantie :

Outre une garantie d'une durée minimale de deux ans à compter de la réception finale, le fabricant peut sur cette même période, selon accord avec le client, prendre en charge tout ou partie du maintien en condition opérationnelle des chaussures de protection.

La garantie ne couvre pas l'usure occasionnée dans le cadre de l'usage professionnel et normal des produits.

8.3) Entretien :

Le fabricant définit dans la notice d'instructions les opérations nécessaires au maintien en condition opérationnelle des chaussures de protection (instructions de stockage, d'emploi, de nettoyage, d'entretien, de révision et de désinfection). Il précise dans la notice d'informations complémentaires la nature et la fréquence de ces opérations ainsi que la personne susceptible de réaliser ces opérations (fabricant, utilisateurs ou tierce personne).

8.4) Indicateurs de contrôle :

En complément de l'annexe C de la norme NF EN 15090, le fabricant définit des indicateurs de contrôle des chaussures et des vérifications associées à ces indicateurs. Il définit également les niveaux de contrôles possibles et leur fréquence de réalisation par l'utilisateur, personnel compétent du SDIS et ceux à effectuer par le fabricant (le cas échéant). Il les joint à la notice d'informations complémentaires.

8.5) Critères de réparation et de réforme :

En complément de l'annexe B de la NF EN 15090, le fabricant définit des critères de réforme des chaussures de protection et des vérifications associées à ces critères. Le fabricant doit définir les niveaux de réparation possibles par l'utilisateur, par le personnel compétent du SDIS et ceux à effectuer par le fabricant le cas échéant. Il les joint à la notice d'informations complémentaires.

8.6) Formation :

La formation doit permettre aux utilisateurs d'utiliser l'équipement conformément aux caractéristiques techniques et aux performances précisées dans les instructions et informations fournies par le fabricant.

Le contenu et la durée individuelle de la formation doivent être précisés dans un document joint avec la notice d'informations complémentaires.

Une formation complémentaire à l'entretien, la maintenance et le maintien en condition opérationnelle doit pouvoir être proposée par le fabricant.

8.7) Contact clients / fournisseurs :

Le fabricant doit mettre à disposition du client les coordonnées postales, téléphoniques et électroniques d'un contact saisissable en cas de besoin.





8.8) Fin de vie :

Le client doit disposer des informations suivantes :

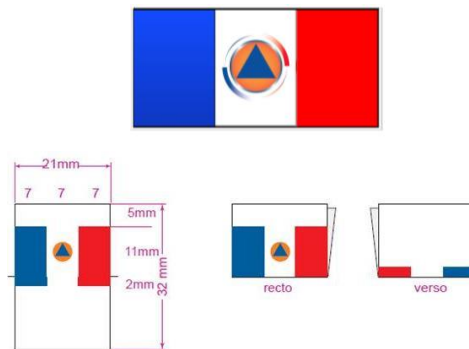
- Un protocole de démontage / déconstruction des chaussures ;
- La nomenclature des éléments composant les chaussures et leur nature ;
- Les filières de recyclage, si elles existent, de chaque élément.

Note à caractère incitatif :

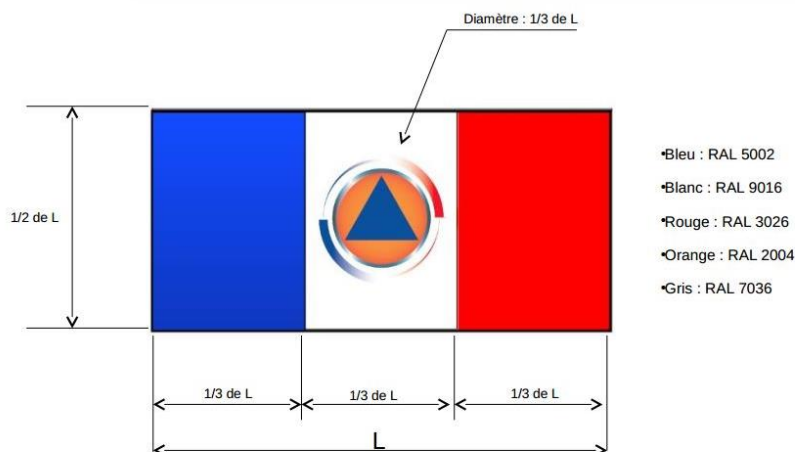
Afin de promouvoir l'approche du développement durable dans le cadre des équipements de protection individuelle à usage des services d'incendies et de secours, il semble intéressant que les industriels se préparent dans les années à venir à reprendre, tout ou partie des effets usagés des services d'incendies et de secours. Cette disposition permettra de prendre en compte le recyclage des EPI. La filière de l'économie circulaire est à privilégier. Le processus de récupération et de destruction par un industriel qualifié peut également être envisagé.

9) CHARTE DU LABEL DE SECURITE FRANCAISE :

Logo :



Dimensions :

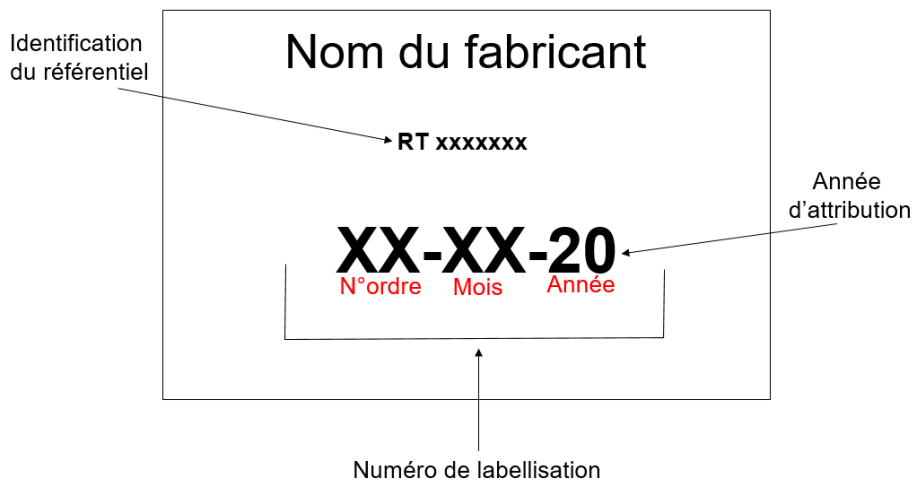




Implantation :

Chaussant de « type A » de modèle A ou B	Chaussant de « type C » de modèle C ou D
<p>CHAUSSANT DE TYPE A ou B Étiquette cousue ou thermo collé Extérieur (Exemple ci-dessous) Sur la languette intérieur</p> 	<p>CHAUSSANT DE TYPE C Étiquette thermo collé Intérieure Ou gravé extérieur</p> 
<p>Illustrations non contractuelles</p>	<p>Illustrations non contractuelles</p>

Contenu de l'étiquette d'identification :





10) LA COMPETENCE DE L'ORGANISME DE CONTROLE AGREE

La DGSCGC agréé un ou plusieurs organismes pour réaliser la prestation de vérification du dossier de labellisation et de la conformité du produit ou du service au référentiel technique conformément à l'arrêté INTE1710402A du 04 juillet 2017 portant création du label « sécurité civile française » (4.2 – Procédure d'attribution du droit d'usage).

Les compétences de l'organisme de contrôle agréé sont définies sur le site de la DGSCGC :

<https://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/Label-securite-civile-francaise/Organismes-de-contrôle>





13.ANNEXES

10.1 Annexe composition du groupe technique :

NOM	PRENOM	SERVICE
ALDEBERT	Alexis	Organisme de contrôle agréé
BERLIN	Olivier	SDIS 77
BOULIC	Gilles	SDIS 29
CARPENTIER	Laurent	SDIS 62
DUCAROUGE	Bruno	SDIS 68
DUFAUR	Olivier	SDIS 31
DURBARD	Jean	BSLJ / FORMISC
LEBON	Pierre	Organisme de contrôle agréé
LEBRIS	Hervé	SDIS 41
LEROUGE	Pascal	SDIS 86
MAGNOLINI	Francis	DGSCGC / BDFE / Équipement
DUBOIS	Vincent	SDIS 13
OVISE	Philippe	SDIS74
VIDOT	Bertrand	DD SIS 80
Relecture et validation par les confectionneurs indépendants et via le syndicat et la fédération « SYNAMAP » et « FACIM ».		





10.4 Annexe amendements :

Demande d'incorporation des amendements.

Le lecteur d'un référentiel technique de label de sécurité civile, ayant relevé des erreurs, désirant nous faire part de remarques ou de suggestions pour améliorer sa teneur, peut saisir le bureau en charge des équipements en les faisant parvenir (sur le modèle du tableau ci-dessous) a :

DGSCGC / DSP / SDDRH / BDFE / EQUIPEMENTS

Téléphone : 01.72.71.66.36

Courriel à l'adresse : dgscgc-bdfe@interieur.gouv.fr

Modèle de tableau de remarque techniques :

T : Commentaire technique

G : Commentaire Général

R : Commentaire rédactionnel

Les propositions d'amendements envoyées sous une autre forme seront de fait refusées.

N° Page	Paragraphe	Type (T,G,R)	Commentaires	Propositions de modifications avec justifications



Enregistrement des amendements :

N°	Dates	Types	Pages corrigées
01.1	18 mai 2020	Ajout d'un préambule du directeur générale de la sécurité civile et de la gestion des crises	Page 5
01.1	18 Mai 2020	Ajout de plusieurs définitions dans l'article 2.1	Page 7 / 8 / 9
01.1	18 Mai 2020	Amélioration des illustrations	Page 14







AVRIL 2020



Ces référentiels techniques ne sont pas diffusés sous forme papier. Les documents réactualisés sont consultables sur le site du ministère de l'intérieur à rubrique DGSCGC, chapitre Label de sécurité civile.

La version électronique des documents est en ligne à l'adresse :

<https://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/Label-securite-civile-francaise>

Ce document est un produit réalisé par un groupe de travail national piloté par la DGSCGC, bureau en charge de la doctrine de la formation et des équipements.

Point de contact :

DGSCGC

dgscgc-bdfe@interieur.gouv.fr

Place Beauvau

75008 Paris Cedex 08

Téléphone : 01 72 71 66 36

